

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du douze novembre deux mille vingt

### Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Nathalie Wagner, comptable, Mettendorf,	assesseur-employeur
M. Jean-Claude Delleré, retraité, Lannen,	assesseur-assuré
M. Jean-Paul Sinner,	secrétaire



### ENTRE:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine, appelant,  
comparant par Maître François Kauffman, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître Ines De Cillia, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

### ET:

**X, épouse Y**, née le [...], demeurant à [...],  
intimée,  
comparant en personne.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 29 juin 2020, l'Etat luxembourgeois a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 14 mai 2020, dans la cause pendante entre lui et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare fondé, annule la décision de la Commission spéciale de réexamen du 6 novembre 2018.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 12 octobre 2020, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître François Kauffman, pour l'appelant, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 29 juin 2020.

Madame X fut entendue dans ses observations.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

X est inscrite à l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après l'ADEM) depuis le 11 mai 2018.

Son droit au paiement de l'indemnité de chômage lui a été retiré avec effet au 26 juillet 2018 par décision de la directrice de l'ADEM du 13 août 2018, au motif qu'elle n'est plus à considérer comme disponible pour le marché de l'emploi du fait qu'elle ne s'est pas présentée aux rendez-vous fixés à l'ADEM pour les 27 juillet, 3 août et 10 août 2018.

La commission spéciale de réexamen (ci-après la CSR) a confirmé la décision de retrait du chômage dans sa séance du 6 novembre 2018 en rejetant l'excuse présentée par la bénéficiaire qu'elle n'aurait pas reçu les convocations aux rendez-vous à l'ADEM.

Saisi d'un recours contre cette décision, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a relevé dans son jugement du 14 mai 2020 que l'article L. 521-9 (2) et (3) du code du travail dispose que le chômeur, qui sans excuse valable ne se conforme pas à l'obligation de se présenter aux bureaux de placement publics, perd le droit à l'indemnité de chômage complet pour sept jours de calendrier et, en cas de récidive, pour trente jours de calendrier. La non-présentation à trois rendez-vous consécutifs entraîne l'arrêt définitif des indemnités de chômage à partir du premier jour de non-présentation pour toute la période encore due.

Les juges de première instance ont constaté qu'il n'est pas rapporté que X ait reçu la convocation pour le rendez-vous du 27 juillet 2018, de sorte que la sanction prononcée en date du 30 juillet 2018, consistant dans le retrait des indemnités de chômage pendant sept jours, et la convocation pour le 3 août 2018 seraient sans fondement. Il en serait de même pour la sanction de retrait du chômage pour trente jours, ainsi que le retrait définitif au premier jour de non-présentation au bureau de placement. Ils ont considéré que « *ces sanctions manquent de fondement puisque la requérante n'était pas obligée de se présenter à ces convocations-sanctions alors que la suspicion de sa non-disponibilité n'est pas établie ni en fait, ni en droit* » et ils ont annulé la décision de la CSR entreprise.

Par requête déposée en date du 29 juin 2020 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité

sociale, l'Etat a régulièrement relevé appel du jugement pour voir dire principalement que X aurait reçu la convocation du 20 juillet 2018 pour le rendez-vous à l'ADEM fixé au 27 juillet 2018, de sorte que les sanctions prononcées le 30 juillet, 6 août et 13 août 2018 seraient fondées. En ordre subsidiaire il entend voir constater que les convocations du 30 juillet et 6 août 2018 resteraient valables, de sorte que les retraits de l'indemnité de chômage complet pour sept jours et pour trente jours seraient justifiés.

Il soutient à l'appui de son appel que l'intimée aurait eu l'obligation en sa qualité de chômeur de se présenter aux services de l'ADEM peu importe s'il existait auparavant une suspicion de non-disponibilité pour le marché de l'emploi.

L'appelant conteste que X ait eu des problèmes pour recevoir son courrier. Il entend déduire de la réception de la décision de l'ADEM du 13 août 2018, ainsi que de la convocation à l'audience du Conseil arbitral, qui auraient été envoyées à la même adresse de l'intimée, qu'elle aurait également reçu la première convocation du 20 juillet 2018. N'ayant pas été dispensée de se présenter aux services de l'ADEM, l'intimée aurait failli à son obligation de se présenter sans justifier d'une excuse valable. L'Etat reproche par ailleurs à l'intimée d'avoir omis de veiller à être facilement joignable.

L'Etat conclut que le retrait des indemnités de chômage pendant sept jours, trente jours et définitivement aurait été justifié.

X conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y avancés.

Il convient de rappeler que les bénéficiaires de l'indemnité de chômage complet sont tenus de se présenter aux services de l'ADEM aux jours et heures qui leur sont indiqués en vertu de l'article L. 521-9 (1) du code du travail. Cette obligation légale est imposée aux chômeurs pour assurer le suivi de leur dossier et pour vérifier leur disponibilité au marché du travail.

En cas de non présentation sans excuse valable, l'article L. 521-9 (2) du code prévoit le retrait du chômage pendant sept jours de calendrier et en cas de récidive le retrait de trente jours de chômage.

Suivant l'article L. 521-9 (3) du code l'absence non justifiée à trois rendez-vous consécutifs entraîne l'arrêt définitif des indemnités de chômage complet à partir du premier jour de non-présentation pour toute la période encore due.

Contrairement à ce qui semble être soutenu par les premiers juges cette sanction trouve application par la seule constatation de la non-présentation du bénéficiaire à trois rendez-vous consécutifs sans qu'il doive exister préalablement une suspicion de non-disponibilité.

En l'espèce, le Conseil supérieur de la sécurité sociale est saisi de la vérification du bien-fondé de la décision de retrait définitif du chômage à X par décision de l'ADEM du 13 août 2018, au motif qu'elle aurait été absente sans s'excuser des rendez-vous fixés aux 27 juillet, 3 août et 10 août 2018.

Comme la partie intimée conteste la réception des convocations auxdits rendez-vous, il revient à l'appelant de rapporter la preuve positive que l'intimée a été valablement convoquée pour les dates fixées. Cette preuve peut être rapportée par tous les moyens comme il s'agit d'un fait juridique.

La première convocation à l'entretien du 27 juillet 2018 a été adressée par lettre simple du 20 juillet 2018 à X et l'Etat ne produit ni avis de notification par la Poste, ni envoi de la convocation par courriel délivré à l'intimée, ni un quelconque autre élément témoignant de la réception de la convocation par X. Contrairement à ce qui est avancé par l'Etat, la preuve de la réception de la convocation ne saurait être déduite de la réception ultérieure de lettres par l'intimée à la même adresse ou de l'absence de retour du courrier du 20 juillet 2018 à l'ADEM, à défaut d'autres éléments vérifiables permettant de déterminer si l'intimée avait connaissance de la date fixée.

C'est également en vain que l'Etat reproche à X qu'elle n'aurait pas été facilement joignable en raison de problèmes d'annotation des boîtes aux lettres, dès lors que cette affirmation est contredite par les propres développements de l'Etat qui entend se prévaloir de la réception ultérieure de convocations par l'intimée, ce qui implique nécessairement que son nom était renseigné à sa boîte aux lettres.

En l'absence d'éléments matériels convaincants établissant que l'intimée ait été informée du rendez-vous fixé au 27 juillet 2018, sa non-présentation ne lui est pas imputable et ne saurait être prise en considération pour lui infliger une des sanctions prévues par l'article L. 521-9 du code du travail.

Ne pouvant justifier de la non-présentation sans excuse valable à trois rendez-vous consécutifs, c'est à tort que l'ADEM a prononcé le retrait définitif des indemnités de chômage accordées à X par sa décision du 13 août 2018.

L'appel principal de l'Etat n'est partant pas fondé.

En ordre subsidiaire, l'Etat conclut à la validation des décisions de retrait du chômage pour sept jours et pour trente jours des 30 juillet 2018 et 6 août 2018.

Il a déjà été relevé par le Conseil supérieur de la sécurité sociale qu'il se trouve saisi du seul recours de l'intimée contre la décision de retrait définitif du chômage du 13 août 2018 et de la vérification du bien-fondé de cette décision. En l'espèce, l'ADEM a choisi de sanctionner chaque absence de l'appelante à un rendez-vous par des décisions séparées, dont les deux premières n'ont pas fait l'objet d'un recours de la part de l'intimée. N'étant pas saisi d'un recours contre les décisions de retrait temporaire, le Conseil supérieur de la sécurité sociale ne saurait se prononcer sur la justification de ces pertes temporaires des indemnités de chômage.

L'appel de l'Etat est partant à déclarer non fondé et le jugement du Conseil arbitral entrepris est à confirmer. Il y a lieu de renvoyer le dossier en prosécution de cause à l'Agence pour le développement de l'emploi.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

renvoie le dossier en prosécution de cause à l'Agence pour le développement de l'emploi.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 12 novembre 2020 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Jean-Paul Sinner, secrétaire.

Le Président,  
signé: Harles

Le Secrétaire,  
signé: Sinner